

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT N°110.26-01.INVEST

Objet : Fourniture de prestations de maintenance et de vérifications techniques des installations fixes et mobiles des matériels de lutte contre l'incendie, nécessaire aux besoins de l'Agence Générale des équipements et produits de santé (A.G.E.P.S.) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Marché ou accord-cadre prenant effet à la date de notification

Accord-Cadre mono-titulaire

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	1 / 15

SOMMAIRE

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHE.....	3
I.1 - OBJET.....	3
I.2 – FORME	3
I.3 - DUREE.....	3
ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE III – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	4
III.1 - ETABLISSEMENT DES PRIX.....	4
III.2 – CONTROLE – SUIVI DU MARCHE.....	5
ARTICLE IV - LIEUX ET CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	
ARTICLE V - GARANTIE.....	7
ARTICLE VI - MODALITES DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE VII - FACTURATION.....	9
ARTICLE VIII– RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
ARTICLE IX – NANTISSEMENT.....	11
ARTICLE X - RETENUE DE GARANTIE.....	11
ARTICLE XI – CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE XII – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	12
ARTICLE XIII –CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE XIV - DEROGATIONS AU CCAG/FCS.....	15

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	2 / 15

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHE

I.1 - OBJET

L'**accord-cadre** sur la base duquel l'AGEPS sélectionnera l'opérateur économique avec lequel sera conclu le marché public résultant de l'**appel d'offres n° 110.26-01.INVEST a pour objet la Fourniture de prestations de maintenance et de vérifications techniques des installations fixes et mobiles des matériels de lutte contre l'incendie, nécessaire aux besoins de l'Agence Générale des équipements et produits de santé (A.G.E.P.S.) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.**

Le détail des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les prestations objet du marché sont exécutées par le titulaire sur les sites de Paris et Nanterre de l'AGEPS.

I.2 – FORME

Le marché public est passé sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande**, au sens des articles R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP).

L'accord-cadre sera conclu avec un **opérateur économique**. Il sera **mono titulaire**.

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre résultant de cette consultation comportera uniquement un montant maximum en valeur, le futur titulaire étant engagé sur ce montant maximum.

I.3 - DUREE

Sous réserve des cas de résiliations prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Générales et dans le présent document, le marché public est conclu pour une durée **de 4 ans à compter de sa date de notification**

I.3.1 Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

I.3.2 Clause de variation de la prestation dans le temps

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, la prestation ou la fourniture faisant l'objet de marché pourra être complétée en cas de nécessité sur demande du Pouvoir adjudicateur.

I.3.3 Classification CPV

Les références à la nomenclature européenne (CPV) associées à la présente consultation sont les suivantes :

50413200-5	Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie.
35111000-5	Matériel de lutte contre l'incendie.
35111200-7	Équipement de lutte contre l'incendie.
44482000-2	Dispositifs de protection contre l'incendie

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	3 / 15

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- l'Acte d'Engagement, son annexe financière et ses éventuelles autres annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières n° **110.26-01.INVEST**, l'exemplaire conservé dans les archives de l'AP-HP faisant seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières n° **110.26-01.INVEST**, l'exemplaire conservé dans les archives de l'AP-HP faisant seul foi
- le Cadre Technique et Réglementaire
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./FCS), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1^{er} avril 2021.
- les documents techniques présentés par le candidat et admis par l'AP-HP dans le cadre de la consultation

ARTICLE III – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Les candidats sont informés que le Pouvoir Adjudicateur conclura le marché en Euro (€) (EUR)

III.1 - ETABLISSEMENT DES PRIX

Le Titulaire certifie que les prix et tarifs stipulés à l'annexe financière n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle.

III.3.1 – Caractère et contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires et forfaitaires.

Les prix unitaires annexés à l'acte d'engagement seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux prestations précédées d'un bon de commande. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais administratifs, de facturation, de port et d'emballage.

III.3.2 - Régime des prix

Le prix sont révisibles.

À tout moment un cas de baisse de prix des articles au marché ou accord-cadre, que le titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'A.G.E.P.S. dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix.

A la date anniversaire, la demande de révision des prix devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), par le titulaire, 30 jours avant la date d'anniversaire de la notification du marché à la Direction de l'investissement à l'adresse suivante :

AGEPS

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	4 / 15

Direction de l'Investissement
7 rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

Selon les indices et formules suivants :

ICHTrev-TS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183 (indice connu à la date de consultation) : valeur **146,9** en **décembre 2025** (m à j. 17/03/2026).

Formule utilisée :

$$P_{n+1} = P_n (0,15 + \frac{(0,875 \times \text{ICHTrev-TS}_{n+1})}{(\text{ICHTrev-TS}_n)})$$

Dans laquelle :

P_{n+1} = Prix de règlement après la première révision
 P_n = Prix de l'offre figurant dans l'acte d'engagement

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause de sauvegarde :

Cependant, si le taux de la révision dépasse 1%, l'A.G.E.P.S. se réserve La possibilité de résilier le marché, sans que le prestataire puisse prétendre à des indemnisations.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à +/- 2%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Clause de réexamen du prix

En application du 1° de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution financière du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution.

III.3.2 – CONTROLE – SUIVI DU MARCHE

III.3.3.1 Contrôle

L'A.G.E.P.S. se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution du marché.

III.3.3.2 Suivi du marché

En cours d'exécution du marché ou accord-cadre des contrôles ponctuels pourront être effectués pour vérifier la conformité des prestations de maintenance et fournitures aux exigences du C.C.T.P.

Toute non-conformité observée dans la prestation ou la livraison ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par l'AGEPS et communiquée au titulaire.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	5 / 15

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la Direction de l'Investissement de l'AGEPS.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux lettres de non-conformité ou de non amélioration de la prestation ou la livraison, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire.

Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

L'AGEPS se réserve le droit de résilier l'accord cadre aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues au Chapitre 7 « résiliation » du CCAG-FCS.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la Direction de l'Investissement de l'A.G.E.P.S.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux lettres de non-conformité ou de non amélioration de la prestation ou la livraison, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

L'A.G.E.P.S. se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

III.3.3.3 Modification du marché

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire des fournitures, des prestations de travaux, ou des prestations de service nouvelles en lien avec l'objet du marché qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

III.3.3.4 - Commandes

Les commandes seront adressées directement au titulaire de l'accord-cadre par le Directeur de l'établissement ou son représentant habilité au fur et à mesure des besoins. Elles seront établies par l'AGEPS et transmises au titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) à rappeler sur le bon de livraison ou d'intervention et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates et heures.

Les bons de commande mentionneront très précisément :

- le numéro du marché ou accord-cadre
- la prestation commandée
- les quantités commandées
- le délai d'exécution
- les prix hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total de la commande toutes taxes comprises

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution du marché ou accord-cadre. Le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord-cadre selon l'article **IV.4.2** –

Bordereau de livraison et Service Fait du présent CCAP. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord-cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord-cadre, dans la limite maximale de 3 mois.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	6 / 15

Si la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par l'AGEPS sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452

Les bon de commande seront transmis en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

IV.4 - LIEUX ET CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

IV.4.1 - Conditions générales d'exécution

Les conditions concernant les frais de port sont incluses dans l'offre du candidat.

Les conditions d'exécution des prestations et de livraison, d'exécution, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du Titulaire, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées :

- au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- au Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Le Titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries.

Outre les conditions précisées ci-dessus, l'exécution des bons de commande se fera dans les formes prévues et suivant le lieu, le jour et l'heure indiqués sur ceux-ci.

IV.4.2 – Bordereau de livraison et Service Fait

La première livraison ou intervention pourra avoir lieu dès la date de début du marché.

La dernière livraison ou intervention ne pourra avoir lieu que 3 mois au plus tard après la période de validité du marché.

Chaque livraison ou prestation devra être accompagnée d'un bon de livraison ou d'intervention.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande (n° et date) ;
- l'identification du titulaire du marché ;
- l'identification des fournitures livrées ou de la prestation (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- le n° du marché.

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable de la sécurité Incendie de l'A.G.E.P.S. et selon les conditions définies par celui-ci.

Toute livraison ou constatation d'intervention donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu'après examen de la conformité des produits ou prestations avec les clauses spécifiques indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières et les échantillons déposés par le fournisseur et acceptés par l'A.G.E.P.S.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée par l'A.G.E.P.S. pourra entraîner un refus de livraison ou d'intervention.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	7 / 15

IV.4.3 - Pénalités

IV.4.3.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

P = Montant des pénalités
V = Valeur pénalisée T.T.C.
R = Nombre de jours de retard

Indépendamment des pénalités de retard, la Direction de l'Investissement de l'AGEPS aura la **faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du Titulaire**, et pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G/FCS.

Il est précisé que si le retard dans l'exécution du bon de commande était imputable à l'Administration, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

IV.4.3.2 Autres pénalités

Définition des pénalités	Unité de calcul	Montants des pénalités
Délais d'intervention non respecté	l'heure	50€ par heure
Equipement manquant par intervention	équipement	50 € par équipement
Réception du ou des devis sous huit jours maximum après intervention ou maintenance	jour	100 € par jour calendaire de retard
Pas de bon d'intervention : 100€ par bon non remis	bon	100 € par bon non remis

IV.4.3.3 En cas de non remise en état de fonctionnement

Toute non remise en état de fonctionnement d'un moyen de secours dans un délai d'un mois après notification de la défaillance par le prestataire ou l'A.G.E.P.S. fera l'objet de l'application d'une pénalité, calculée selon la formule :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

P : montant de la pénalité

V : valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R : nombre de jours de retard

V - GARANTIE

La garantie s'applique conformément à l'**article 1.8 « Conditions de garantie »** du C.C.T.P.

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	8 / 15

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

VI - MODALITES DE PAIEMENT

Il sera établi en EUROS.

VII – FACTURATION

Conformément à l’ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l’intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l’adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers pdf (signés ou non signés).

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la mention « facture »
- le numéro d’ordre de la facture
- les nom, adresse et numéro de SIREN du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé au présent marché ou accord-cadre
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- les numéros des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation
- le n° de SIRET de l’AP-HP : 26750045201928
- le code service de l’établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- le code APE
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation
- la description précise de la commande exécutée (type, modèle, installation, ...)
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation
- le montant hors TVA* éventuellement ajusté
- Le montant des fournitures livrées TTC
- le prix des éventuelles prestations accessoires prévues au marché ou accord-cadre
- le taux et le montant de la TVA*
- la date d’émission de la facture
- l’éventuel montant de l’escompte et délai de paiement en deçà duquel celui-ci est accordé.

.
*Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l’exécution du bon de commande.

La facture sera établie en EUROS.

L’absence d’une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les fournitures ou prestations de maintenance hors marché devront faire l’objet d’une facturation différente.

VII.7.1 - Délai de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à cinquante (50) jours maximums, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou accord-cadre, à compter du jour suivant l’expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	9 / 15

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au paiement de ces intérêts moratoires s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Paiement

Le paiement sera réalisé après constatation du Service Fait par le Représentant de la Direction de l'Investissement et après le Service Fait selon l'article **IV.4.2 – Bordereau et livraison et Service Fait** du présent C.C.A.P.

Il s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 du CCAG/FCS « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales. Il se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Escompte pour paiement rapide

- Le candidat pourra indiquer, dans son offre, un pourcentage (%) de remise consentie sur chaque commande en cas de paiement rapide ainsi que le délai en deçà duquel ce taux sera appliqué.
Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire.

VII.7.2 – Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R. 2191-3-1 à R. 2191-19 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire sollicitera le versement de l'avance par courrier adressé au directeur de l'A.G.E.P.S. et précisant son montant ainsi que les références du compte à créditer.

VIII– RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance **en cours de validité** contractée auprès d'une compagnie bénéficiaire d'un agrément administratif dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 du Code des Assurances et suivants, garantissant sa responsabilité civile au titre du marché ou accord-cadre :

- pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.
- pour vol et détérioration du matériel de l'AP-HP dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

S'il existe une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'accord-cadre est responsable de l'ensemble des activités sous-traitées dans le cadre du marché ou accord-cadre.

L'attention est appelée, conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la Commande Publique, que l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne concernent que les

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	10 / 15

marchés publics de travaux ou de services ainsi que les marchés ou accords-cadres de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation.

IX – NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

X – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

XI – CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

XI.11.1 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter au Pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

XI.11.2 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R.2193-1 à 22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard des articles L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément aux articles stipulés au-dessus, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au Pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance (document DC4) ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés

Une sous-traitance à 100% est interdite.

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le titulaire remet au Pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	11 / 15

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

ARTICLE XII – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

XII.12.1 – GESTION DU MARCHÉ

Engagements du titulaire

Pour éviter tout rejet de facture par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, le titulaire s'engage :

- à **veiller que la prestation commandée soit bien référencée** dans l'acte d'engagement du présent marché ou accord-cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du bon de commande erroné au service émetteur.
- à **informer sans délai** le Directeur de l'Investissement de l'AGEPS de tout **changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché ou accord-cadre à une autre société ou de tout autre événement de même nature** intervenant durant la période d'exécution du marché ou accord-cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet de l'accord-cadre, le **titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations**. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le Directeur de l'Investissement de l'AGEPS.

En cas de défaillance du titulaire, l'AP-HP se réserve la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'exécution aux frais et risques de celui-ci, avec ou sans résiliation du marché ou accord-cadre conformément aux articles 41 et 45 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le cas échéant, la résiliation du marché ou accord-cadre aux torts du titulaire ne pourra être prononcée qu'après notification préalable d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 10 jours.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

XII.12.2 – DIFFUSION DES DOCUMENTS ET FICHES TECHNIQUES

Le candidat retenu doit fournir à l'A.G.E.P.S. sous format PDF l'ensemble des documents et techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

XII.12.3 - CERTIFICAT

Le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre quelle que soit la date de début de marché ou accord-cadre et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou accord-cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire.

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	12 / 15

Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché ou de l'accord-cadre devront obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

XII.12.4 SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'AGEPS.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'AGEPS. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires. Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

XII.12.5 Accès aux établissements – Identification

Voici la liste des conditions à respecter pour tous les titulaires, mais également pour tous leurs sous-traitants, en matière de sécurité :

- Toute personne devant intervenir sur site doit avoir un casier judiciaire vierge (B3 sans inscription). La société s'engage à le vérifier avant la première intervention sur site et à faire une vérification annuelle (année calendaire).

L'AGEPS pourra exiger, à tout moment, la preuve de cette vérification. Chaque intervenant possèdera une attestation d'autorisation de travail pour l'AGEPS. Celle-ci sera délivrée par l'employeur et datée à la dernière date de vérification du casier judiciaire avec une durée de validité de 12 mois.

- Toute personne intervenant sur site est soumise au règlement intérieur ou tout autre mesure liée à la sécurité (ex : Niveau du Plan Vigipirate en vigueur, ...)

- Une liste des intervenants réguliers devra être envoyée avant toute intervention et réactualisée à chaque changement

- Pour les personnes intervenantes occasionnellement, l'information doit être signifiée à l'AGEPS par mail aux adresses suivantes : accueil-securite.nanterre@aphp.fr, samir.larras@aphp.fr et loan.leroux@aphp.fr . philippe.renner@aphp.fr

- Une pièce d'identité originale devra obligatoirement être présentée au Poste Central de Sécurité (PCS) pour l'accès au site (Pas de photo sur le téléphone, photocopie, ...)

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	13 / 15

- Les tenues professionnelles et équipements de Protection Individuel (EPI) sont obligatoires sur site
- Tout intervenant devra intervenir uniquement dans les zones qui lui seront attribuées et autorisées
- Tout intervenant devra être accompagné ou muni d'un badge attribué par le Poste Central de Sécurité PCS qu'il portera sur lui de manière visible pour être identifié à tout moment
- L'utilisation du téléphone portable sur les plateformes (SAD et Lautrec) est strictement interdit
- Toute personne présente dans le véhicule en dehors du chauffeur doit justifier de sa présence par une attestation et une information doit être transmise au préalable par mail (adresses ci-dessus) sous peine de se voir refuser l'accès au site.
- Tout chauffeur doit obligatoirement faire le tour de son véhicule pour s'assurer de la bonne fermeture de toutes les portes ou issues avant son départ du site.
- Tout chauffeur s'engage à signaler tout dégât causé auprès du Poste Central de Sécurité (PCS) et établir le constat si nécessaire dans l'immédiat
- Tout chauffeur doit être obligatoirement être en possession d'un constat dans son véhicule et d'un extincteur adapté pour le transport de marchandises

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AGEPS sous réserve du respect des consignes ci-dessus.

XII.12.6 Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AGEPS y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AGEPS.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

XII.12.7 Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou AGEPS., y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées

ARTICLE XIII –CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES

Il est appliqué à l'ensemble de ce marché le Chapitre 7 « Résiliation » du CCAG FCS (arrêté du 30 mars 2021)

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	14 / 15

XIII.13.1 Résiliation pour faute grave

En cas de non-respect des délais d'intervention exigés à l'article 1.12 « Délai d'exécution » et 3.2 « Intervention et dépannage » du C.C.T.P, la résiliation pour faute du titulaire (selon l'article 41 du CCAG/FCS) sera prononcée et notifiée au titulaire sans mise en demeure ni indemnité.

XIII.13.2 Autres cas de résiliation

En dehors de la résiliation pour non-respect de nos délais d'intervention, l'AGEPS peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP (particulièrement l'article 4), le CCTP (particulièrement l'article 1) ou le CCAG FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important ou dans les autres conditions prévues au CCAG FCS (Chapitre 7). L'AGEPS se réserve le droit d'appliquer ces dernières nonobstant celles prévues aux articles 3 et 4 du CCAP. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après Notification à ce dernier, et ce conformément à l'article 45 du chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

XIII.13.3 - EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché ou accord-cadre seront rédigées en français.

Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, aux termes de l'article 40.1 du C.C.A.G./FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou le cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

XIII.13.4 – LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'AGEPS et le titulaire du marché, pourraient être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris 7 rue Jouy, 75004 Paris, est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE XIV – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G. / FCS :

<i>Article de dérogation :</i>	<i>Article du C.C.A.G. correspondant :</i>	<i>Objet de l'article auquel il est dérogé</i>
Article III.3.6	Article 14.1	Pénalités de retard
Article 5 & 11 (ancien marché)	Articles 40 et 41	Résiliation

AP-HP	Consultation n° 110.26-01.INVEST	A.G.E.P.S.
CCAP	Dernière mise à jour du : 19/05/2026	15 / 15